



DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS  
 MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

# communiqué

No: 113

No.:



DIFFUSION:  
 RELEASE:

POUR DIFFUSION IMMÉDIATE  
 LE 15 DÉCEMBRE 1977

## DÉCISION DU CANADA DE DÉNONCER L'ARRANGEMENT COMMERCIAL CANADA-FRANCE DE 1933

Le secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures, l'honorable Don Jamieson, a annoncé aujourd'hui la décision du Canada de dénoncer l'Arrangement commercial signé par le Canada et la France en 1933. Le chargé d'affaires a.i. du Canada a fait part de cette décision aujourd'hui au ministère des Affaires étrangères à Paris.

L'Arrangement n'a plus de raison d'être dans les relations commerciales entre le Canada et la France, ayant été remplacé par notre participation commune au GATT (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce), par la présence de la France au sein de la CEE (Communauté économique européenne) et par les liens de plus en plus nombreux qui se tissent entre le Canada et la Communauté dans son ensemble. La seule partie de l'Arrangement qui conserve son effet pratique est l'article II prévoyant la protection mutuelle des appellations d'origine des biens produits dans l'un ou l'autre pays.

(L'appellation d'origine est un nom géographique appliqué à un produit pour indiquer que ledit produit provient de cette région et qu'il possède des caractéristiques précises.)

Bien que le Canada ait enregistré très peu d'appellations, un nombre considérable d'appellations françaises (y compris les noms de divers vins, alcools et fromages) ont été enregistrées au Canada en vertu de cet article. Ces dernières années, cet article a joué un rôle de plus en plus contentieux dans les relations franco-canadiennes à la suite d'une série de poursuites intentées vers la fin des années soixante par l'industrie française au sujet de l'utilisation de l'appellation champagne par les producteurs canadiens.

Comme c'est le cas dans toute la législation canadienne régissant la propriété industrielle, l'Arrangement commercial de 1933 entre le Canada et la France octroyait à ceux qui avaient enregistré des appellations le droit de recourir aux tribunaux canadiens pour faire protéger leurs intérêts. Bien qu'un certain nombre de producteurs canadiens aient commencé à mettre leur champagne en marché après 1933, aucune mesure judiciaire n'a été prise par les producteurs français avant 1964, date à laquelle une industrie canadienne rentable avait déjà été établie. A la suite d'une action en justice prise récemment, il est maintenant interdit aux producteurs canadiens dans certains cas d'utiliser l'appellation champagne sur le marché canadien tandis que les producteurs français et d'autres producteurs étrangers continuent à avoir la possibilité de le faire.

De l'avis du Canada, l'Arrangement ne permet donc plus un échange équilibré d'avantages entre les deux pays et il désavantage injustement l'industrie canadienne au profit des producteurs étrangers.

Avant de prendre la décision de dénoncer l'Arrangement, le gouvernement canadien a tenté à maintes reprises, mais sans succès, de négocier avec la France un compromis qui aurait mis fin à cette discrimination injuste et permis à tous les producteurs canadiens de continuer à mettre en marché, sous cette appellation, du champagne canadien au Canada. Il faut compter au nombre de ces tentatives des rencontres entre ministres, hauts fonctionnaires et industriels des deux pays. A plusieurs occasions, le Canada avait d'ailleurs fait clairement comprendre qu'il n'aurait pas d'autre choix que de mettre fin à l'Arrangement si aucune solution n'intervenait.

Le ministre de la Consommation et des Corporations prépare actuellement une nouvelle loi qui, avec la révision de la Loi sur les marques de commerce, assurera la protection de bon nombre d'appellations d'origine maintenant enregistrées sous l'Arrangement commercial entre le Canada et la France mais pas celle du champagne ni certaines autres appellations qui servent maintenant à identifier des produits canadiens. Cette législation protège, entre autres choses, l'appellation d'origine pour éviter de tromper les consommateurs.

Comme le prévoient ses dispositions, l'Arrangement expirera trois mois après la date de sa dénonciation. Le Parlement sera appelé à abroger la Loi sur l'Arrangement commercial entre le Canada et la France.